

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 13

I. – Dans la première phrase de l’alinéa 18 de cet article, après le mot :

« définit »,

insérer les mots :

« , dans le respect des règles générales prévues à l’article 13 *bis*, ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase, supprimer les mots : « , dans le respect des règles générales prévues à l’article 13 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.